

LA LETTRE

du médiateur national de l'énergie

N°54 "Sécuriser l'autoconsommation d'électricité"

Mars 2026



Bernard DOROSZCZUK
médiateur national de l'énergie

É D I T O

Chaque année, plus de 100 000 contacts avec des particuliers et des petits professionnels placent le médiateur national de l'énergie au plus près des réalités du terrain. Ce lien direct, de vive voix, lui confère un rôle d'observateur privilégié du secteur.

Ces échanges directs avec les consommateurs lui permettent de collecter, bien avant les autres acteurs de l'État, des signaux faibles sur les conséquences des politiques publiques en matière d'énergie et des politiques commerciales des opérateurs. Cette connaissance lui permet d'**anticiper les difficultés** sur le fonctionnement des marchés de détail, d'**exercer un rôle d'alerte** et de formuler, en toute indépendance, des **propositions d'amélioration de la législation ou de la réglementation** aux parlementaires et aux pouvoirs publics.

L'essor de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque offre une illustration particulièrement éclairante de ce rôle de vigie.

Portée par l'engagement des particuliers dans la transition énergétique, l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque connaît une croissance soutenue. La récente programmation pluriannuelle de l'énergie, sans lui fixer un objectif

de développement en tant que tel, souligne justement qu'elle « *contribue au développement de nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables décarbonées* », mais aussi qu'en « *rapprochant lieux de production et de consommation, elle replace les consommateurs au centre des enjeux énergétiques* ».

Le développement de l'autoconsommation d'électricité s'accompagne toutefois d'une complexification des modèles contractuels et de l'émergence de nouveaux acteurs aux **pratiques hétérogènes**. Les litiges en forte augmentation témoignent de difficultés récurrentes : **défauts de paiement, manque de transparence** des factures et des mécanismes de valorisation de l'électricité produite, lisibilité insuffisante des contrats de rachat conclus de gré à gré, incertitudes sur la pérennité des engagements contractuels. Si l'obligation d'achat repose sur un cadre juridique strict, **d'autres formes de valorisation demeurent peu encadrées**, exposant les producteurs particuliers à des risques financiers.

Sans freiner le développement de l'autoconsommation, j'appelle les pouvoirs publics à **sécuriser les pratiques** afin de maintenir durablement la confiance dans le développement de ce marché, dans un contexte où les premiers engagements et contrats d'obligation d'achat souscrits en 2006, dont le nombre a considérablement augmenté à partir de 2008, viendront progressivement à échéance et devront pouvoir être renouvelés dans de bonnes conditions.

LES PROPOSITIONS DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE

1 Encadrer l'entrée sur le marché des acheteurs non obligés et contrôler leurs activités

- Envisager la mise en place d'un système d'enregistrement des acheteurs non obligés ;
- Donner à l'administration le pouvoir de contrôler les capacités financières et techniques des acheteurs et, le cas échéant, d'alerter sur, voire de sanctionner, leur insuffisance ;
- En cas de retrait choisi ou subi du marché par un acheteur, prévoir un acheteur de secours pour ne pas laisser les producteurs concernés sans solution.

2 Accroître la transparence et renforcer l'information des producteurs d'électricité

- Comme pour la fourniture d'électricité, encadrer et uniformiser la présentation des offres d'achat, le contenu des contrats et des factures, de manière à permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur la durée des contrats, les conditions de leur renouvellement, la fixation des prix d'achat et leurs modalités d'évolution ;
- À terme, une fois la présentation des offres uniformisée, envisager la mise en place d'un comparateur des offres d'achat ;
- Compte tenu de la complexité du sujet et de l'éparpillement des sources, centraliser l'information au sein d'un guichet unique pour accompagner les consommateurs.

3 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

- Encadrer le droit des producteurs de changer d'acheteur, à l'instar du droit des consommateurs de changer de fournisseur ;
- Adapter les procédures et les systèmes d'information des gestionnaires de réseau de distribution au défi d'une autoconsommation en développement.



LES CONTRATS D'AUTOCONSOMMATION PHOTOVOLTAÏQUE POUR LES PARTICULIERS

1 Le contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le **médiateur national de l'énergie est compétent pour instruire en médiation les litiges liés à l'autoconsommation** de toute ou partie de l'électricité produite par un producteur individuel, comme le raccordement d'une installation d'autoconsommation individuelle, l'obtention ou la gestion d'un contrat d'obligation d'achat ou encore, la gestion d'un contrat de valorisation de l'électricité non autoconsommée et injectée sur le réseau.

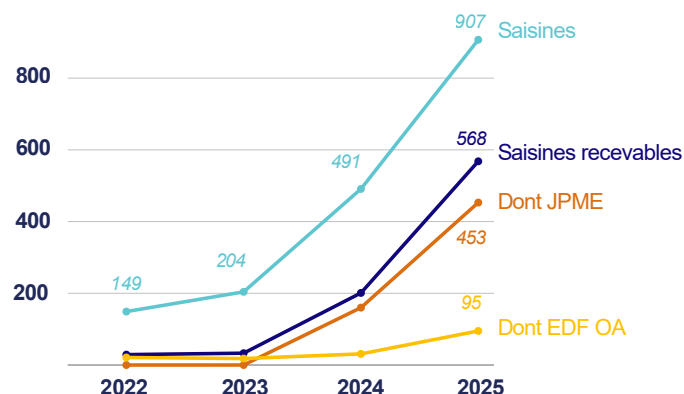
Lors de l'élaboration d'un projet d'autoconsommation, avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques, **plusieurs choix s'offrent aux futurs producteurs pour valoriser l'électricité injectée sur le réseau** :

- Souscrire un contrat en obligation d'achat (avec EDF OA, ou une entreprise locale de distribution ou un acheteur agréé), si et seulement si l'installation a été réalisée par un professionnel RGE ;
- Contractualiser avec une entreprise privée, qui peut être un acheteur, un fournisseur, ou directement un responsable d'équilibre (opérateur engagé contractuellement auprès de RTE à financer le coût des écarts constatés a posteriori entre l'électricité injectée et l'électricité consommée) ;
- Pour les plus petites installations (moins de 3 kWc), conclure directement avec ENEDIS une convention d'autoconsommation sans injection du surplus, ce qui ne permettra pas de valoriser les kWh injectés.

Au deuxième trimestre 2025, **777 025 installations photovoltaïques** en autoconsommation individuelle étaient raccordées au réseau de distribution géré par Enedis, pour une puissance totale de 4 714 MW, soit 56 % de plus en un an¹.

2 Les litiges rencontrés

En 2025, sur les 907 saisines de producteurs d'électricité photovoltaïque reçues par le médiateur national de l'énergie, 339 n'ont pas été déclarées recevables pour les raisons suivantes : elles n'étaient pas dans les délais, elles ne concernaient pas des contrats en autoconsommation, ou le litige était avec l'installateur photovoltaïque, hors du champ de compétence du médiateur national de l'énergie.



Les **saisines du médiateur national de l'énergie relatives au photovoltaïque** sont en très forte augmentation depuis 2022. Elles ont quasiment **doublé** entre 2024 et 2025.

Les défauts de paiement de JPME expliquent en grande partie cette hausse, puisque 75 % des saisines de producteurs photovoltaïques déclarées recevables en 2025 émanaient de ses clients. Cependant, une centaine de saisines recevables de producteurs en obligation d'achat (avec EDF OA) ont été enregistrées en 2025 et ont **triplé** en une année.

3 Les litiges de producteurs en obligation d'achat

Ils peuvent porter sur les **délais d'obtention d'un contrat** avec EDF OA, qui n'ont pas d'impact sur le prix d'achat ou le montant de la prime d'investissement, ou sur des difficultés de facturation.

Une grande partie des litiges rencontrés en 2025 concernaient également des **demandes de paiement de l'électricité injectée sur le réseau avant la mise en service de l'installation**. En effet, les conditions tarifaires du contrat sont déterminées par la date complète de raccordement (DCR), fixée par ENEDIS. Mais une fois le raccordement au réseau effectué, le producteur (ou le plus souvent son installateur) doit demander la mise en service de son installation. Or, ces démarches sont souvent effectuées avec retard, de sorte que la production injectée entre la pose des panneaux et la mise en service n'est pas rémunérée, ni par EDF OA, ni par ENEDIS. La loi² la répute avoir été effectuée à titre gracieux et les producteurs ne sont donc pas fondés à en réclamer le paiement.

La **baisse des prix d'achat et des primes d'investissement** à compter du 28 mars 2025 a également généré des litiges liés à des incompréhensions de la part des producteurs ayant décidé de leurs projets avant cette date.

Le médiateur national de l'énergie constate que l'obligation d'achat est régie par des textes législatifs et réglementaires stricts, mais **complexes** pour les particuliers producteurs qui ne sont pas toujours correctement accompagnés dans leurs démarches par EDF OA.

RECOMMANDATION D2025-09224 (P)

Le mandataire d'une productrice avait initié en 2023 une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, valant également demande de contrat d'obligation d'achat, au nom de la productrice ainsi, qu'à tort, de celui de son mari décédé en 2017. Elle avait également ajouté des panneaux solaires en janvier 2025 et sollicitait un contrat additionnel. Pendant un an et demi, la productrice, son fils et son assurance ont transmis sans succès plusieurs demandes auprès de l'acheteur obligé, EDF OA, visant à faire rectifier l'erreur commise quant au titulaire du contrat et à faire établir un contrat additionnel pour la puissance ajoutée.

Grâce à l'intervention du médiateur national de l'énergie, EDF OA a finalement établi des projets de contrats conformes aux demandes de la productrice, qui a pu être payée pour les deux années écoulées. Le médiateur national de l'énergie a recommandé à EDF OA de verser un dédommagement au titre des démarches accomplies pendant plus d'un an et demi.

EDF OA a refusé de suivre cette recommandation au motif qu'il considère ne pas avoir « la possibilité d'accorder un dédommagement en dehors de la réglementation qui lui est imposée, dans le cadre de sa mission de Service Public ».

¹ <https://observatoire-electricite.fr/systeme-electrique/article/le-developpement-de-l-autoconsommation>

² Article R.314-7 du code de l'énergie

4 Les litiges avec des acheteurs non obligés

Les producteurs qui n'ont pas fait installer leurs panneaux par des professionnels agréés RGE ou dont les contrats d'obligation d'achat arrivent à l'échéance de 20 ans, et qui souhaitent poursuivre cette activité, ne **peuvent pas ou plus se tourner vers l'obligation d'achat**.

De plus, à la suite d'un arrêté du 26 mars 2025, le tarif d'achat obligé de surplus d'électricité est passé de 12,7 à 4 centimes d'euro le kWh, soit une division par 3, tandis que les primes d'investissement ont concomitamment diminué.

Qu'ils y soient contraints ou incités par des prix plus attractifs que celui du tarif d'achat obligé, les producteurs d'électricité peuvent ainsi s'adresser à un **acheteur proposant des offres** (souvent un fournisseur d'électricité), **voire directement à un responsable d'équilibre**. Il s'agit de contrats conclus de gré à gré, régis par la liberté du commerce : chaque acheteur est libre de proposer son propre modèle.

Dans le contexte indiqué ci-avant, le nombre de contrats de ce type a vraisemblablement vocation à augmenter dans les années à venir. Plusieurs possibilités et types d'offre plus ou moins complexes existent :

1. Utiliser les batteries virtuelles

Les kWh injectés sur le réseau, puis virtuellement stockés et déchargés, viennent en déduction de ceux soutirés, réduisant ainsi le montant final de la facture de fourniture d'électricité. Cette offre nécessite que le producteur suive l'état des kWh virtuellement stockés, afin notamment d'optimiser ses usages et d'amortir les coûts.

→ **Constat du médiateur** : lorsque les factures finales ne détaillent pas les kWh chargés et déchargés, leur vérification est compliquée.

RECOMMANDATION D2025-14874 (🔗)

Un consommateur a souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec une batterie virtuelle, permettant de déduire de ses consommations soutirées sur le réseau une partie de l'électricité produite par son installation photovoltaïque et injectée sur le réseau. Le compteur, qui avait cessé de communiquer des index, a été remplacé par le distributeur, bien qu'il continuait d'enregistrer sa consommation et sa production d'électricité, tandis que le boîtier du fournisseur, dysfonctionnant, a été remplacé aux frais du fournisseur.

Le médiateur national de l'énergie a relevé qu'entre juin 2024 et juin 2025, 66 % de l'électricité injectée sur le réseau avait été virtuellement consommée et qu'ainsi, sur certaines périodes, notamment en été, l'électricité injectée sur le réseau n'avait pas été valorisée en raison d'une batterie pleine. Pour autant, les données transmises et la complexité du système ne lui ont pas permis de vérifier ces éléments. À cet égard, le médiateur national de l'énergie a recommandé au fournisseur d'effectuer une étude comparative de la production d'électricité et de sa valorisation entre la période de dysfonctionnement du boîtier et une période identique avec un boîtier neuf et, le cas échéant, de réajuster les données ou d'accorder un dédommagement d'un montant équivalent.

2. Revendre l'électricité à un acheteur ou à un responsable d'équilibre

Les prix d'achat sont définis en « temps réel », c'est-à-dire en fonction des prix du marché et de ceux des écarts définis par RTE.

→ Constat du médiateur :

- Ces contrats offrent **peu de visibilité** au producteur, obligé de suivre précisément les prix du marché, voire de paramétrer son installation afin d'éviter d'injecter de l'électricité lorsque les prix sont négatifs. Toute vérification concernant la cohérence entre les prix et les kWh injectés, par pas de demi-heure, est particulièrement complexe. Pour ces raisons, contrairement aux offres de fourniture, la comparaison des offres d'achat est aujourd'hui impossible.
- L'absence d'encadrement réglementaire de ces contrats est à l'origine **d'incertitudes** : par exemple, un producteur n'a aucune garantie que le contrat de rachat durera dans le temps, alors qu'il doit s'acquitter la plupart du temps d'un ticket d'entrée de plusieurs centaines d'euros. L'instabilité de la société JPME/ACTELIOS SOLUTIONS l'a démontré, puisqu'en 2024, l'entreprise a cherché à faire basculer ses clients ayant conclu un contrat de rachat (et qui avaient réglé un ticket d'entrée pouvant atteindre 800 euros) vers une offre de fourniture d'électricité avec batterie virtuelle.
- Pour les producteurs, le **choix d'un acheteur est complexe**, car il nécessite d'étudier précisément chaque contrat et de se familiariser avec une facturation propre à chaque opérateur. En outre, ceux ayant conclu un Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE) doivent gérer eux-mêmes, avec le distributeur, les démarches pour changer d'acheteur et gérer les prestations techniques.
- Pour ceux disposant d'un contrat unique d'injection (CU-I), les démarches sont effectuées directement par leur acheteur auprès d'ENEDIS. Toutefois, seules les prestations courantes (notamment la mise en service et la modification de puissance) peuvent être effectuées directement par le biais de son système informatisé d'échange. Celles ne pouvant pas l'être doivent être effectuées par courriel, courrier et téléphone, ce qui est peu propice au développement d'un marché mature.

RETRAIT D'AUTORISATION D'ACHAT POUR REVENTE D'ÉLECTRICITÉ (🔗)

Le médiateur national de l'énergie avait attribué, dans son rapport annuel pour l'année 2024, un « carton rouge » à la société ACTELIOS SOLUTIONS/JPME, pour le défaut de paiement de ses clients producteurs d'électricité photovoltaïque. Or, les litiges avec JPME ont continué d'augmenter en 2025. La majorité des cas concernaient le non-paiement de l'injection, soit en l'absence de factures de rachat, soit en raison de l'émission de factures non réglées plusieurs mois après³. Plus inquiétant encore, des consommateurs ayant accepté l'offre de batterie virtuelle proposée par JPME, incluant la fourniture d'électricité, ont ensuite saisi le médiateur, soit en raison de l'absence d'émission de factures, soit en raison de leur incohérence.

Dès septembre 2024, le médiateur national de l'énergie avait alerté les pouvoirs publics sur les nombreuses saisines de clients de JPME. Il a saisi en novembre 2024 la Direction générale de l'énergie et du climat d'une demande de retrait de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité. Il a signalé à la DGCCRF les nombreuses infractions aux dispositions du code de la consommation de la part de JPME qu'il a pu observer lors de ses médiations. Enfin, en juillet 2025, il a saisi le procureur de la République de Montpellier de faits susceptibles d'être qualifiés de délictueux commis par cette entreprise.

Le 13 janvier 2026, afin de protéger les consommateurs d'électricité, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente de JPME a été retirée par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

³ Voir la Recommandation D2025-13155

INTERVIEW DE JOËL MERCY, PRÉSIDENT DU GROUPEMENT DES PARTICULIERS PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ PHOTOVOLTAÏQUE



Joël Mercy

Président du Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque

Pouvez-vous présenter l'association GPPEP que vous présidez ?

GPPEP est une association créée en 2009 par quatre producteurs résidentiels d'électricité solaire. D'intérêt général et considérée comme personne de confiance, GPPEP est désormais sollicitée par des professionnels et notamment des organismes certificateurs (Qualit'EnR, Qualit'PV, Qualifelec...). GPPEP œuvre pour la promotion et la défense du photovoltaïque pour les particuliers. L'association dispose de peu de moyens et de seulement 30 bénévoles pour près de 15 000 adhérents.

Nous avons également créé la Fédération des utilisateurs du renouvelable (FUTUR), dont le Président d'honneur est Bertrand Piccard. FUTUR, c'est GPPEP en plus grand et qui permet de réunir tout le monde : ceux qui ont intérêt à produire de l'énergie décarbonée ainsi que ceux qui ont un intérêt à la consommer. La fédération permet ainsi aux professionnels et aux consommateurs de collaborer. FUTUR regroupe des acteurs très différents : des acteurs associatifs, des personnalités politiques, des banques, des fournisseurs d'énergie...

En 2024, vous avez fait partie des premiers à alerter sur la situation de clients en injection de JPME/Actelios qui ne parvenaient pas à obtenir le paiement de leur production. Quel bilan tirez-vous de cet épisode ?

JPME, au-delà des retards de paiement de ses clients producteurs, faisait preuve de manque de rigueur, notamment dans

Le cas de JPME nous a montré qu'il y avait une zone de non-droit, ou tout du moins une zone avec des « flous artistiques » pour l'achat de la production aux petits producteurs qu'il convient d'encadrer.

sa facturation. Or, l'achat d'électricité nécessite des moyens informatiques permettant de connaître précisément les données de consommation et de facturation. JPME c'était 4 700 ventes de surplus. En comparaison, on arrive à la fin des premiers contrats avec obligation d'achat. Cela signifie qu'en 2026, 800 contrats arrivent à terme, 3 000 en 2027 et 100 000 en 2028. Un cadrage et des garde-fous sont donc nécessaires car les acteurs qui arrivent sur ce marché n'ont pas la carrure nécessaire pour absorber ce nombre élevé de nouveaux clients. Il faut une structure en mesure de d'accompagner les consommateurs qui rencontreront des difficultés pour mettre en place de nouveaux contrats. Le médiateur national de l'énergie pourrait être cette structure de par sa connaissance du secteur et des acteurs. Le cas de JPME nous a montré qu'il y avait une zone de non-droit, ou tout du moins une zone avec des « flous artistiques » pour l'achat de la production aux petits producteurs, qu'il convient d'encadrer.

Quelles évolutions législatives et réglementaires vous paraissent prioritaires pour mieux encadrer les contrats en autoconsommation ?

Un encadrement est nécessaire pour les contrats d'autoconsommation, comme c'est le cas aujourd'hui pour la fourniture. On remarque que 84 % des gens sont favorables aux énergies renouvelables et que 33 % des consommateurs ont du mal à payer leurs factures d'énergie. Pourtant, l'été on est obligé de l'écrêter. Ainsi, lorsqu'un consommateur produit plus d'énergie qu'il n'en consomme, au lieu d'arrêter de produire, on pourrait envisager de donner cette électricité. On peut aussi penser à un changement de ses habitudes de consommation et à

un système de stockage permettant de décaler les consommations.

De plus, il faut une plus grande cohérence dans les règles. Par exemple, pour le seul achat de panneaux photovoltaïques avec des critères bien précis, une TVA à 5,5 % est appliquée mais lorsque la mise en place d'un système de stockage vient s'ajouter, une TVA de 20 % s'applique à l'ensemble des prestations (stockage, panneaux photovoltaïques et onduleur).

Je pense aussi à l'autoconsommation collective qui permet aux collectivités, copropriétés, entreprises et particuliers de produire leur propre électricité et de la redistribuer à plusieurs consommateurs. Enfin, il est nécessaire d'encadrer la vente de panneaux photovoltaïques dans les salons avec le bénéfice d'un droit de rétractation pour ces contrats, comme le code de la consommation le prévoit pour les contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (article L. 221-18) afin de protéger les consommateurs des installateurs « éco-délinquants » peu scrupuleux.

OÙ SE RENSEIGNER ?

Plusieurs sites internet sont à consulter :

- Fiche « [autoconsommation](#) » sur le site energie-info.fr du médiateur
- Site <https://www.photovoltaique.info>, géré par l'association HESPUL, avec le soutien de l'ADEME

Pour obtenir une aide personnalisée, vous pouvez contacter :

- Certains espaces conseil France Rénov' : <https://france-renov.gouv.fr/>
- L'association GPPEP : <https://gppep.org/>

